



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 161/23

Luxembourg, le 26 octobre 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-307/22 | FT (Copie du dossier médical)

### Protection des données à caractère personnel : un patient a le droit d'obtenir gratuitement une première copie de son dossier médical

Un patient demande à sa dentiste une copie de son dossier médical en vue d'engager la responsabilité de celle-ci pour des erreurs prétendument commises lors de la prestation, à son égard, de soins dentaires. Cette dentiste exige cependant qu'il prenne en charge les frais liés à la fourniture de la copie du dossier médical, comme le prévoit le droit allemand.

Estimant avoir droit à une copie gratuite, le patient saisit les juridictions allemandes. C'est dans ce cadre que la Cour fédérale de justice allemande pose des questions préjudicielles à la Cour de justice. En effet, le juge allemand considère que la solution du litige dépend de l'interprétation des dispositions du droit de l'Union, à savoir le règlement général sur la protection des données (RGPD) <sup>1</sup>.

Dans son arrêt, la Cour rappelle que le RGPD consacre le droit du patient à obtenir une première copie de son dossier médical sans que cela entraîne, en principe, des frais. **Le responsable du traitement peut exiger un paiement uniquement lorsque le patient a déjà obtenu gratuitement une première copie de ses données** et qu'il en fait à nouveau la demande.

La dentiste en question doit être considérée comme la responsable du traitement des données à caractère personnel de son patient. En tant que telle, elle est obligée de lui fournir gratuitement une première copie de ses données. **Le patient n'est pas obligé de justifier sa demande.**

Même en vue de protéger les intérêts économiques des praticiens, les règles nationales ne peuvent pas mettre à la charge d'un patient les frais d'une première copie de son dossier médical.

Par ailleurs, **le patient a le droit d'obtenir une copie intégrale des documents figurant dans son dossier médical, lorsque cela est nécessaire pour la compréhension des données à caractère personnel que ces documents contiennent.** Ce droit inclut les données du dossier médical contenant des informations telles que les diagnostics, résultats d'examen, avis de médecins traitants ainsi que tout traitement ou intervention administrés.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

**Restez connectés !**



<sup>1</sup> [Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).